



**Schola Europaea**

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2009-D-619-fr-3  
Version définitive

Orig. : fr

## **Intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Ecoles européennes**

---

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes des 2, 3 et 4 décembre 2009.

Entrée en vigueur dès le 5 décembre 2009.

Ce document annule et remplace le document 2003-D-4710-fr-6.

# Intégration dans les Ecoles européennes

1. des élèves en difficultés d'apprentissages (*learning difficulties*)
2. des élèves à besoins spécifiques (*special educational needs : SEN*) ayant des troubles d'apprentissages (*learning disabilities*)<sup>1</sup>

## Chapitre 1    Préambule

Dans les années 1980, le Conseil des Ministres de l'Education de tous les pays membres de l'Union européenne a édité des recommandations concernant l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement régulier. Cette politique d'intégration est liée à des mesures concomitantes d'aides aux apprentissages.

Le Conseil supérieur des Ecoles européennes a accordé une attention particulière aux élèves éprouvant des difficultés d'apprentissages et sa politique d'intégration s'appuie sur des actions concrètes à deux niveaux :

- 1.0. Aides aux apprentissages: enseignement de remédiation = remedial teaching (RT) depuis 1981 au primaire pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissages



Il a été remplacé par l'aide aux apprentissages = le LS (learning support) basé sur une évaluation ciblée

### Politique du Conseil supérieur des

### Ecoles européennes



- 2.0. Intégration d'élèves à besoins spécifiques (*special educational needs*) SEN

depuis 1995 au primaire et au secondaire sur base d'une convention entre l'Ecole et les parents.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Il faut distinguer les 2 notions liées directement aux apprentissages :

- Difficultés d'apprentissages = learning difficulties = Lernschwierigkeiten
- Troubles d'apprentissages = learning disabilities = Lernbehinderungen

<sup>2</sup> cf. annexe 2

Après plusieurs années d'expérience pratique dans le domaine de l'intégration d'élèves ayant des difficultés et des troubles d'apprentissages, les Ecoles européennes sont arrivées à un tournant décisif.

Les mesures d'aides aux apprentissages ont été affinées en maternelle et au primaire grâce à l'amélioration de l'évaluation des aptitudes. Les conventions SEN (pour élèves à besoins spécifiques) ont fait leur preuve.

D'un côté, il convient d'adapter les procédures d'admission et d'intégration des élèves sous convention présentant des troubles d'apprentissages, de l'autre, il est nécessaire de faire évoluer le système pour faire face au nombre croissant des élèves à difficultés notamment au secondaire.

En mai 2002, un rapport circonstancié sur toute la problématique de l'intégration sous convention des élèves présentant des difficultés et/ou troubles d'apprentissages<sup>3</sup> a été discuté longuement à la réunion du Conseil supérieur des Ecoles européennes à Nice. Le Conseil supérieur a approuvé la plupart des propositions<sup>4</sup> d'amélioration et donné mandat au SEN Policy Group de restructurer le document de base en clarifiant la différence entre les deux types d'intégration ainsi que les mesures d'aides que les Ecoles européennes peuvent y apporter, et ceci dans les trois ordres d'enseignement, en maternelle, au primaire et au secondaire.

---

<sup>3</sup> cf. Rapport sur l'intégration des élèves SEN .Auteur :Paul Rieff

<sup>4</sup> cf. document 2002-D-98.fr.1 - Décisions du Conseil supérieur de Nice

## **Chapitre 2** Lignes directrices du système des Ecoles européennes

### **2.1. Descriptif général du système**

Les *quatorze* Ecoles européennes (EE) font partie d'un système intergouvernemental original et unique. Elles forment un réseau et sont réparties actuellement dans 7 pays différents. La grande nouveauté à l'époque de leur création dans les années 1950 et après, consistait dans le fait de garantir aux élèves une scolarisation continue dans leur langue maternelle avec une possibilité de réintégration dans le système national. Elles offrent toujours un seul type d'enseignement général, où les conditions d'apprentissages deviennent de plus en plus exigeantes, au fur et à mesure que l'élève avance au secondaire et s'approche du diplôme final, le baccalauréat européen. Ce fait contribue à l'apparition de difficultés d'apprentissages chez certains élèves dont les aptitudes sont différentes de celles exigées par l'enseignement général. A côté de cette voie académique aux apprentissages très cognitifs et abstraits, les Ecoles européennes n'offrent pas d'autre voie de formation à travers une différenciation horizontale orientée vers un enseignement (technique *ou professionnel*) plus concret.

Conçues au départ pour les enfants des fonctionnaires des institutions européennes, ces écoles ont admis également d'autres catégories<sup>5</sup> d'élèves. En ce qui concerne les élèves à besoins spécifiques (SEN), dans les Ecoles européennes certaines dispositions particulières existent.

Tout élève ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit fréquenter une école jusqu'à la fin de cette scolarité obligatoire au moins. Elle varie selon les pays de l'Union européenne. Cela n'assure pas automatiquement aux parents en situation de séjour passager dans le pays d'accueil une scolarisation de leurs enfants dans une Ecole européenne. Contrairement aux systèmes éducatifs nationaux, qui doivent admettre et intégrer tous les élèves, les EE constituent une offre de scolarisation et non une obligation. C'est très souvent une possibilité de scolarisation pratique en langue maternelle, lorsqu'il y a une telle section linguistique à l'école et que les élèves peuvent être admis et/ou intégrés. Avec la venue des nouveaux pays membres de l'Union européenne, il arrive de plus en plus souvent que des élèves ne peuvent avoir une section correspondant à leur langue maternelle. Pour ces élèves *dits SWALS (Students Without a Language Section)*, qui sont intégrés dans une autre section linguistique, il faut prévoir une aide linguistique (*language support*) pour l'intégration dans cette section afin de remédier à un problème structurel. L'enseignement de leur langue maternelle se fait dans des petits groupes nationaux.

---

<sup>5</sup> Les catégories d'admission sont décrites dans le Recueil des décisions du Conseil supérieur

## 2.2. Politique d'aides appropriées aux apprentissages et bipolarité de la problématique

Selon les deux lignes d'action politique du Conseil supérieur explicitées dans le préambule, les Ecoles européennes ont développé un cadre réglementaire pour appliquer concrètement cette politique. Ce sont les procédures du *learning support* (LS), aides aux apprentissages et la procédure d'admission et d'intégration d'élèves *SEN sous convention* avec la définition des aides appropriées possibles dans les EE. Elles seront reprises dans les chapitres correspondants concernant cette bipolarité de la problématique, à savoir : la problématique du LS et celle du SEN.

Cette bipolarité existe également au niveau des crédits budgétaires : d'un côté le budget pour les aides aux apprentissages, le *learning support* =LS, terme qui remplace le remedial teaching (RT) ; de l'autre le budget pour l'intégration d'élèves à besoins spécifiques. (*Special educational needs* =SEN, terme qui remplace celui de handicap.

L'aide linguistique (language support), dont il est question dans le point précédent ne fait pas partie de ces deux catégories d'aides dans la mesure où l'élève concerné reçoit cette aide pour lui enseigner une langue inconnue de lui et non pour remédier à des difficultés d'apprentissages. Elle doit avoir sa ligne budgétaire propre.

## 2.3. Clarification notionnelle et pragmatique entre :

### difficultés d'apprentissages et troubles d'apprentissages

Il y a lieu de bien distinguer les deux concepts difficultés et troubles d'apprentissages et les pratiques qui en découlent. Les deux dénominations font référence à l'éducation différenciée et à la pratique orthopédagogique. Ils ont en commun les apprentissages scolaires par rapport auxquels ces deux expressions font symptômes et s'en différencient.

La prise en compte de ces difficultés et les pratiques mises en œuvre pour y répondre ont pour finalité commune l'intégration des deux types d'élèves dans la classe d'âge régulière et normale de leur section linguistique respective dans les Ecoles européennes.

Malgré cette finalité commune, les deux pratiques diffèrent et ont des budgets distincts.

Au premier **type de difficultés**, les Ecoles européennes répondent en apportant des aides aux apprentissages (*learning support* = LS) par des mesures pédagogiques appropriées. (cf. chapitre 3.2.). Ces mesures d'aides existent en maternelle depuis 1995 et au primaire depuis 1981 sous forme de « remedial teaching =RT », changé depuis 1995 en LS après établissement des instruments d'évaluation adéquats. En effet, la pratique du « *learning support* », aides aux apprentissages, ne devient pertinente en maternelle et au primaire que par rapport à l'évaluation des compétences individuelles. Le degré d'atteinte des compétences permet de cerner les difficultés d'apprentissages et d'essayer d'y remédier. Les aides pédagogiques commencent par une différenciation interne en classe ou à l'intérieur de la section. Elles peuvent consister dans une assistance en classe par un 2<sup>e</sup> enseignant chargé de LS, dans l'emploi d'un autre matériel didactique, dans la nécessité d'organiser des séances d'enseignement d'appui coordonné entre l'enseignant de classe et l'assistant LS, en collaboration avec les parents. Au secondaire, les modalités du LS sont définies au chapitre 3.2.3.

Les élèves présentant **des troubles d'apprentissages** constituent des cas plus lourds à intégrer. On entend par là, l'intégration d'enfants handicapés à différents titres: physique, mental, comportemental etc. Depuis 1995 le terme d'élève handicapé a été remplacé par élève à besoins spécifiques (special educational needs = SEN). Ces élèves sont intégrés moyennant la signature d'une convention entre les parents et l'école, spécifiant la part que l'école peut assumer, à savoir les aides pédagogiques, un matériel didactique spécifique et le volume financier à engager et la part à assurer par les parents, e.a. les thérapies à l'extérieur, les consultations chez des spécialistes etc. Une telle convention est établie après avis d'un groupe conseil lors de l'admission au cas par cas et susceptible d'être reconduite à la fin de l'année scolaire, après le bilan des progrès ou terminée avec recommandation de chercher une autre école, mieux adaptée aux besoins spécifiques de l'élève.

La pratique de la prise en charge des besoins éducatifs spécifiques (SEN) consiste à mettre en œuvre les aides appropriées définies dans la convention, à dresser un plan pédagogique et éducatif individuel avec les objectifs d'apprentissages et à noter systématiquement les progrès et les lacunes rémanentes. Souvent il est nécessaire de coordonner les processus d'apprentissages avec plusieurs enseignants de la même section. C'est pour bien organiser le suivi de cette coordination, qu'il faut prévoir un temps de coordination.

Cette coordination pourrait être confiée à une personne ressource. Cette personne serait en charge également de la constitution des dossiers, de l'organisation des aides, du suivi des différents cas.

Il peut s'avérer qu'une difficulté d'apprentissage soit plus grave qu'elle n'en avait l'air et qu'elle soit en fait un trouble d'apprentissage, donnant lieu à une convention SEN. Le contraire peut se produire également, à savoir qu'un élève sous convention SEN n'en ait plus besoin, mais par contre doit encore profiter du LS pendant un certain temps.<sup>6</sup>

#### **2.4. Définition générale de l'intégration**

L'intégration consiste à laisser l'élève ayant des difficultés d'apprentissages ou des besoins spécifiques (SEN) évoluer et progresser dans la classe d'âge régulière, avec des aides appropriées, pour autant que ses aptitudes le lui permettent dans l'intérêt de son développement personnel. Il faut prioritairement que, toute intégration profite aux élèves concernés et pas uniquement du point de vue d'une stimulation sociale. En principe, il faut qu'il y ait une réelle participation des élèves en difficultés et des élèves SEN aux activités de la classe et au moins un minimum garanti aux activités cognitives. Une réelle intégration présuppose une pédagogie d'inclusion à toutes les activités dans la mesure du possible en fonction des aptitudes de ces élèves. Une part trop grande d'enseignement individuel constitue de nouveau une exclusion qui singularise et stigmatise les élèves en question. C'est la raison pour laquelle, il est souhaitable, dans la mesure du possible que les enseignants dans le cadre du LS ou dans le cadre du SEN aident les élèves dans la classe même dans laquelle ils sont intégrés.

---

<sup>6</sup> consulter le tableau contrastif en annexe 1. Les flèches indiquent cette possible évolution dans les deux sens.

Tel est le but poursuivi par la politique d'intégration éducative et scolaire des pays de l'Union européenne et aussi des Ecoles européennes. Cette politique nécessite des mesures d'aides appropriées et une prise en charge responsable et professionnelle adéquates par un personnel qualifié.

## 2.5. Particularités des différents ordres d'enseignement

Les Ecoles européennes rassemblent sur le même site la maternelle, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. La continuité de la scolarité ne doit pas être garantie seulement topographiquement, mais réellement par des passages harmonieux d'un ordre d'enseignement à l'autre. Ce principe vaut tout particulièrement pour l'intégration. C'est la raison pour laquelle le dossier avec les renseignements essentiels accompagne l'élève dans la même école et qu'il est nécessaire d'assurer un flux d'échanges et de communications entre les enseignants des divers ordres d'enseignement.

La maternelle **admet les élèves** à partir de l'âge de **4 ans**.<sup>7</sup> Elle dure 2 années. Lors de l'admission, les parents sont tenus de signaler à l'école tout besoin spécifique de leur enfant, qu'il soit d'ordre comportemental, émotionnel, relationnel, linguistique ou autre. Ces derniers où d'éventuelles difficultés d'apprentissages peuvent être détectées également lors de la fréquentation du groupe classe et évalués par l'évaluation de base<sup>8</sup>. En cas de doute au sujet de troubles éventuels, il est nécessaire de demander un diagnostic précoce. Selon le cas, il faut envisager dès cet âge une prise en charge par le Learning Support ou le programme SEN. (se reporter aux chapitres afférents).

L'enseignement primaire admet les élèves à l'âge de 6 ans (**voir 1**) et les scolarise pendant 5 années. C'est l'âge où débutent les apprentissages scolaires systématiques. Lors de l'admission, les parents sont tenus de signaler tous les problèmes d'apprentissages connus de leur enfant.<sup>9</sup> C'est surtout le cas, quand l'élève a fréquenté une maternelle extérieure. Autrement, le dossier suivra l'élève. Lorsque les difficultés ou troubles d'apprentissages ne sont détectés qu'à ce moment là, c'est la procédure LS ou SEN qui s'applique.

L'enseignement secondaire est la continuation du primaire. Il accueille les élèves dans la situation d'apprentissages dans laquelle ils se trouvent et définie par les compétences du carnet scolaire. En cas de difficultés d'apprentissages, le secondaire offre du soutien. *Les projets pilotes des écoles Bruxelles II et Varèse pour introduire le LS au secondaire ont conduit à une généralisation du programme LS à l'école secondaire.*

En cas de troubles d'apprentissages existants déjà au primaire, la procédure SEN est suivie.

---

<sup>7</sup> Consulter le Règlement général des Ecoles européennes – 2004-D-6010.fr.5

<sup>8</sup> consulter le formulaire « baseline assessment » - 2003-D-155

<sup>9</sup> cf. formulaire d'inscription

## 2.6. Les différents groupes d'élèves des Ecoles européennes

Les différents groupes d'élèves scolarisés dans les Ecoles européennes sont répartis sur l'éventail ci-après :

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
Elèves capables de suivre l'enseignement ordinaire sans aucune difficulté	Elèves présentant un handicap physique n'influençant pas les apprentissages	Elèves ayant des difficultés d'apprentissages	Elèves ayant des troubles d'apprentissages	Elèves ayant des problèmes d'ordre comportemental, affectif et/ou relationnel	Elèves qui apprennent autrement

### **2.6.1. Définition des différents groupes :**

1. Elèves qui progressent dans une classe ordinaire sans que l'école ne fournisse une aide particulière. Ils sont évalués selon les critères réguliers. Sur base des résultats obtenus, ils sont promus à la fin de l'année scolaire sur décision du conseil de classe.
2. Elèves présentant un handicap physique, nécessitant un équipement particulier, mais n'influençant pas les apprentissages cognitifs.
3. Elèves ayant des difficultés d'apprentissages. Ils peuvent suivre dans une classe ordinaire au primaire avec des mesures d'aides ciblées selon les faiblesses détectées par le carnet scolaire. Au secondaire, ces élèves bénéficient du soutien ou du LS. Les difficultés langagières liées à l'absence de section linguistique correspondant à leur langue maternelle sont à traiter dans le cadre du *language support*.
4. Elèves ayant des troubles d'apprentissages (handicap physique et/ou mental) décrits lors de l'admission ou détectés en cours de scolarité. Leur intégration dépend de la gravité du cas et des ressources (personnel qualifié, savoir-faire, moyens) dont dispose l'école pour prendre en charge ces élèves sous convention. Si l'école n'a pas les ressources adéquates, elle peut se déclarer incompétente pour ne pas endosser une responsabilité qu'elle ne pourra satisfaire. Les parents doivent alors chercher une alternative de scolarisation avec un encadrement plus adéquat.
5. Elèves ayant des problèmes d'ordre comportemental, affectif ou relationnel qui auront besoin le cas échéant d'une assistance ou d'une aide spécifique en vue de rendre possible leur intégration à l'école. Si les problèmes dépassent les moyens de l'école pour rendre possible une intégration (risque pour les autres élèves, manque de savoir-faire), celle-ci peut se déclarer incompétente. Les parents doivent alors chercher une alternative de scolarisation avec un encadrement plus adéquat.
6. Elèves qui progressent quelquefois plus rapidement, mais en général différemment que les autres et qui nécessitent des mesures de différenciation. Ils sont parfois en avance sur leur âge dans différents domaines, rarement dans tous. Si tel était le cas, il conviendrait d'évaluer avec la liste des compétences s'il y aurait une possibilité de sauter une classe avec l'accord de la direction et de l'inspection. Il appartient aux enseignants de veiller à ce que le comportement ne se détériore pas à cause de l'ennui.

## **Chapitre 3    Mesures d'aides**

### **3.1. Mesures d'aides en général**

Pour tous les élèves, les enseignants au primaire et les professeurs au secondaire sont tenus de pratiquer une pédagogie de différenciation interne. Il convient de tenir compte, dans la mesure du possible des différences individuelles et des profils d'apprentissages différents.

### **3.2. Le « learning support » (LS) ou les aides aux apprentissages**

Ce chapitre reprend et complète ce qui a été esquissé préalablement.<sup>10</sup> En français, on parle d'aides au pluriel, bien qu'il puisse s'agir parfois d'un seul type d'aide.

Les aides aux apprentissages (learning support) ont été conçues pour rendre accessible tout le curriculum à des élèves qui rencontrent des difficultés dans l'un ou l'autre domaine d'apprentissage et dont les compétences de communication, d'expression et/ou de réception sont pauvres. Ces élèves ne peuvent gérer correctement les informations qu'ils reçoivent. En dépit d'une différenciation interne en classe, leurs efforts de travail notables n'atteignent pas le niveau exigé par le curriculum des Ecoles européennes.

Des études ont montré qu'un pourcentage significatif d'élèves rencontre durant leur scolarité des difficultés avec certains aspects de leurs apprentissages. Pour la majorité de ces élèves, les difficultés d'apprentissages sont spécifiques et susceptibles d'être améliorées par une aide appropriée.

Le LS fait partie intégrante de l'organisation scolaire en général et des différentes activités qu'elle comporte. Un programme efficace d'aides aux apprentissages est un travail d'équipe dans lequel sont impliqués le(la) directeur(trice) adjoint(e), le(la) titulaire de classe et la personne chargée du LS. Une communication avec les parents est indispensable. L'équipe peut recourir aux conseils d'experts externes pour atteindre les objectifs fixés dans le plan éducatif individuel. (*LS primaire voir doc. 2009-D-669-fr-2 ; LS secondaire voir doc. 2006-D-4110-fr-3*)

#### **3.2.1. En maternelle,**

Les enseignant(e)s procèdent à une évaluation de routine des compétences de base au cours du premier trimestre. Cette évaluation montre, si un(e) élève a des problèmes qui nécessitent une attention particulière. Ces problèmes peuvent se situer sur le plan éducatif, ils peuvent avoir leur origine dans le milieu familial ou être d'ordre émotionnel. Cette identification précoce a pour effet que beaucoup de difficultés d'apprentissages sont connues et ciblées avant l'entrée dans l'enseignement primaire.

Pour coordonner et affiner les observations, l'enseignant(e) en informe le(la) directeur(trice) adjoint(e) et les parents. En cas de besoin, il(elle) peut solliciter une expertise et des conseils extérieurs. La première mesure d'aide consiste à dresser un plan éducatif individuel sur base des faiblesses ou problèmes détectés par l'évaluation.

---

<sup>10</sup> voir Chapitre I de ce document et consulter le document : Learning support in the Nursery and Primary cycles (1999-D-383) approuvé par le CS en janvier 1999

Une étroite coopération avec la personne chargée du LS s'impose. Plusieurs étapes caractérisent ce travail d'équipe:

- Analyser en commun l'évaluation et les expertises éventuelles
- Établir en commun le plan éducatif individuel avec les objectifs à atteindre
- Fixer en commun les démarches concrètes de différenciation dans le groupe classe et le travail concret de la personne chargée du LS
- Définir les moments de la communication écrite et du bilan périodique
- Noter par trimestre les résultats obtenus

De cette manière, on peut se rendre compte du développement et de l'amélioration des compétences de l'élève en question. En vue d'assurer le passage harmonieux de l'élève vers le primaire, toute information utile est à communiquer à tous les enseignants concernés. En cas d'une absence progressive de l'évolution, l'anamnèse du cas de l'élève est à approfondir par des expertises complémentaires pour être rediscuté dans un groupe conseil en vue d'une admission dans le programme SEN.

### **3.2.2. Au primaire,**

Le Learning Support ne fait sens que par l'évaluation des compétences transversales et dans les matières scolaires. Le carnet scolaire permet de cerner les faiblesses d'apprentissages dès novembre de l'année scolaire en cours et de développer avec les parents des stratégies communes d'amélioration. L'évaluation des compétences scolaires résume de manière pertinente les lacunes et faiblesses dans les programmes des différentes matières et permet de cibler le Learning Support sur des aspects précis du programme.

Lorsque le(la) titulaire de classe se rend compte qu'avec sa différenciation interne en classe, il(elle) n'arrive pas à bout des difficultés d'apprentissages de certains élèves, il(elle) demande du Learning Support à la direction adjointe. La procédure est identique à celle décrite pour la maternelle. Il faut une concertation étroite et une coopération entre le(la) titulaire de classe et la personne chargée du Learning Support sur base d'une action coordonnée écrite en rapport avec le plan éducatif individuel. Quelquefois, il est nécessaire de varier la forme du Learning Support par une assistance en classe, un travail en petit groupe et des séances de travail individuel, toujours en concertation avec le(la) titulaire de classe. Il est indispensable également que la personne chargée du Learning Support ait une connaissance pointue des démarches méthodologiques des matières combinée avec un savoir-faire orthopédagogique pour venir en aide à des difficultés d'apprentissage aussi bien d'ordre structurel, organisationnel, émotionnel ou autre. Un temps de coordination est nécessaire par section pour coordonner les activités du Learning Support. Pour faciliter le passage vers le secondaire, le dossier accompagnera l'élève pour que l'action d'aide puisse être reprise dans ce nouvel environnement.

L'aide linguistique (*language support*) ne fait pas partie de cette panoplie d'aides aux apprentissages, bien qu'avec les années le besoin se fasse de plus en plus ressentir.

### **3.2.3. Au cycle secondaire,**

Le Learning Support sera organisé avec flexibilité afin qu'il rencontre les besoins d'autant d'élèves que possible qui font preuve de motivation et de désir d'apprendre, les rendant aptes à accéder plus directement au curriculum des Ecoles européennes.

Le Learning Support sera dispensé de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année. Dans des cas exceptionnels, p.ex. de nouveaux venus, il y aura une possibilité d'offrir de l'aide également en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années.

Il y a 2 phases clés dans la carrière scolaire d'un élève : celle entre la 5<sup>e</sup> primaire et la 1<sup>re</sup> secondaire et celle entre la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> secondaire. Deux cours sont prévus pour assurer une transition souple pour tous les élèves :

- a) un cours de méthodologie pour tous les élèves au début de la 1<sup>re</sup> année, visant à améliorer les compétences d'organisation,
- b) un cours de compétences pour étudier en 4<sup>e</sup> année, visant à faire connaître aux élèves les différents modes d'apprentissage et à développer des stratégies actives d'apprentissages.

Afin de faire démarrer les classes d'aide aux apprentissages aussi tôt que possible, il est impératif que les enseignants et les enseignants chargés de cette aide (*Learning Support*) au primaire et au secondaire trouvent les moyens adéquats pour se rencontrer et discuter de la manière dont la continuité sera garantie pour les élèves concernés. Les élèves ayant des difficultés d'apprentissage peuvent être identifiés par les conseils de classe, les rapports d'enseignants et les demandes d'aides de la part d'élèves et/ou de parents. Les méthodes utilisées seront adaptées aux difficultés d'apprentissage rencontrées et pourront inclure différents types d'aide, par ex. aide en petits groupes, enseignement en équipe (*team teaching*) et « cliniques » de sciences (*science clinics*), de mathématiques etc. ou aide dont les modalités seront fixées par le Directeur selon le cas.

## **Chapitre 4** Procédures pour l'intégration des élèves à besoins spécifiques SEN

### **4.1. Principes d'admission et d'intégration des élèves SEN**

En complément de ce qui précède au sujet des différences entre difficultés et troubles d'apprentissage, il y a lieu de préciser les principes essentiels qui régissent l'admission et l'intégration des élèves dans le cadre SEN.

- Les élèves admis et intégrés dans le cadre SEN sont des élèves sous convention *basée sur un diagnostic détaillé, le cas échéant sur un bilan médico – psycho - pédagogique pluridisciplinaire*, signée entre les parents de l'élève concerné(e) et le directeur de l'école européenne, fixant les conditions de prise en charge, le plan éducatif et pédagogique individualisé, les mesures d'aides pédagogiques et financières que l'école pourra fournir ainsi que la part de contribution par des parents, sous forme d'interventions en principe extérieures à l'école.
- Ces conventions sont établies cas par cas et d'année en année.
- Une fois admis dans l'établissement, l'élève à besoins spécifiques jouit des mêmes droits que les autres élèves. L'admission et l'intégration d'un(e) élève à besoins spécifiques peuvent avoir un impact bénéfique sur les autres élèves de la classe
- Un élève pour lequel des besoins spécifiques sont identifiés après l'admission dans l'école sera traité au même titre qu'un élève admis sur la base de la convention, à condition que les parents aient fourni tous les renseignements dont ils disposaient au moment de la première admission *puis au cours de la scolarité*.
- Il convient d'éviter dans le cadre SEN toute catégorisation définitive, mais de garder le caractère évolutif de la problématique, tel qu'esquissé dans le tableau figurant en annexe 1.
- Le principe primordial est et doit rester l'intégration dans la classe régulière. Il est absolument nécessaire que cette intégration soit dans l'intérêt du développement cognitif et psychosocial des élèves concernés avec une perspective d'une possibilité de formation ultérieure. Il faut donc que l'Ecole européenne puisse garantir une prise en charge adéquate, à défaut de laquelle une solution alternative doit être recherchée.
- L'école examine toutes les demandes d'admission des élèves à besoins spécifiques de catégorie I et de catégorie II. Encore faut-il que l'école soit en mesure de leur fournir une intégration pédagogique et sociale appropriées. Si tel n'est pas le cas, l'école a le droit de se déclarer incompétente et de recommander aux parents de chercher une solution de scolarisation mieux adaptée et équipée pour prendre en charge les besoins spécifiques de leur enfant. Dans ce cas l'école apporte son aide aux parents dans toute la mesure du possible.
- Il faut distinguer les 2 moments de la procédure :
  - l'admission de l'élève dans le cadre SEN suite aux conclusions et aux recommandations du groupe conseil d'intégrer l'élève en fonction des possibilités réelles de l'école

- la réunion de bilan à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le groupe conseil se prononce sur la reconduction *ou/et adaptation* de la convention ou sur la nécessité de rechercher une solution alternative.

N.B. Pour les 2 moments, la réunion du groupe conseil est nécessaire. Il peut y avoir aussi une réunion intermédiaire du groupe conseil pour évaluer l'évolution de l'élève concerné.

- Les discussions au sein du groupe conseil sont strictement confidentielles et se limitent à la participation des professionnels et des parents de l'élève. Ceux-ci peuvent se faire accompagner par un(e) expert(e) professionnel(le) *dans le domaine SEN* pour des explications supplémentaires. La conclusion appartient aux professionnels du système des Ecoles européennes. Dans tous les cas, le dossier doit être complet et renfermer les expertises et rapports écrits, disponibles pour lecture par les participants quelques jours avant la réunion.
- *L'harmonisation des procédures doit être assurée par les inspecteurs SEN des deux cycles, par les Directeurs et les Directeurs adjoints, par les Coordinateurs SEN. Les moyens sont entre autres la formation et l'analyse des statistiques SEN fournies par le rapport annuel SEN.*
- Une prise en charge pédagogique différenciée répondant aux besoins de chaque élève doit être mise en œuvre suivant le plan défini dans la convention. Le suivi doit être garanti par des évaluations adéquates.
- Pour qu'il y ait intégration d'un(e) élève SEN, il faut une participation active minimale garantie de sa part aux activités cognitives et scolaires. En effet, on ne peut pas considérer le fait d'être sur le site scolaire comme une intégration.

#### **4.2. Objectifs de l'intégration d'élèves SEN**

L'objectif principal consiste à assurer autant que possible aux élèves à besoins spécifiques leur participation active à l'enseignement ordinaire et aux activités communes de la classe, selon leurs capacités et avec les aides appropriées.

Lorsque c'est possible, il convient d'évaluer de même leurs compétences par rapport au programme régulier, sans les privilégier par rapport aux autres élèves.

Comme deuxième objectif, il faut que les autres élèves les considèrent comme un(e) condisciple comme les autres, qu'il convient certes d'aider dans beaucoup de situations, mais sans trop les singulariser par rapport aux autres.

Un troisième objectif concerne leur évaluation au moins dans les matières qu'ils sont capables de suivre selon les critères réguliers de la classe et pour les autres domaines, des critères d'évaluation adaptés à leurs capacités. Cette évaluation donne droit à une certification appropriée qui doit assurer une continuation des études ultérieures. L'école se propose d'aider les parents et les élèves à trouver un établissement où l'élève pourra poursuivre son éducation et sa formation au

cas où l'École européenne ne serait pas en mesure de prendre en charge ses besoins spécifiques de façon appropriée.

### 4.3. Le groupe conseil

Pour chaque demande d'aide spécifique SEN un groupe conseil se réunit, au moins une fois par an pour le renouvellement éventuel de la convention. La liste des cas à examiner est établie par la direction de l'école et l'invitation communiquée en temps voulu aux participants après concertation à l'avance.

Le groupe conseil est composé de tout ou partie des participants énumérés dans le tableau ci-après.

Le groupe conseil examine et analyse les dossiers de demandes d'admission, discute des possibilités de prise en charge en fonction des compétences de qualification à disposition de l'école, des moyens budgétaires *nécessaires*, des contraintes d'organisation, des évaluations adéquates, du suivi de l'encadrement, ainsi que des bilans à faire.

Les conclusions auxquelles arrive le groupe conseil sont consignées dans un rapport et aboutissent à l'établissement d'une convention (*incluant la base légale : « articles de la présente convention » et une fiche financière*) signée par le représentant légal de l'élève et le Directeur.<sup>11</sup> *Le projet éducatif individuel est établi par la suite par l'équipe pédagogique et peut être adapté aux besoins.* Tous les participants sont tenus par le code déontologique au secret professionnel.

Pour entrer en vigueur, la convention doit être approuvée et signée par le Directeur de l'école et *le représentant légal de l'élève.*

---

<sup>11</sup> voir exemplaire de convention en annexe 2

## Composition du groupe conseil

<b>Maternelle et Primaire</b>	<b>Secondaire</b>
<b>Présidence :</b> le Directeur/la Directrice ou son délégué	<b>Présidence :</b> le Directeur/la Directrice ou son délégué
<b>Inspecteurs :</b>  <i>Le cas échéant, notamment pour des cas très graves, l'école peut demander l'assistance de « l'inspecteur SEN », membre du SEN Policy Group du Cycle maternelle et primaire ou de l'inspecteur de la nationalité de l'élève ou de l'inspecteur du pays siège de l'école.</i>	<b>Inspecteurs :</b>  <i>Le cas échéant, notamment pour des cas très graves, l'école peut demander l'assistance de « l'inspecteur SEN », membre du SEN Policy Group du Cycle secondaire ou de l'inspecteur de la nationalité de l'élève ou de l'inspecteur du pays siège de l'école.</i>
<b>Enseignants:</b>  <input type="checkbox"/> titulaire de classe <input type="checkbox"/> autres enseignants concernés (le cas échéant) <input type="checkbox"/> enseignant LS de la section linguistique (le cas échéant) <input type="checkbox"/> coordinateur (trice) des cas SEN	<b>Enseignants:</b>  <input type="checkbox"/> professeur principal <input type="checkbox"/> professeurs des matières concernées (le cas échéant) <input type="checkbox"/> coordinateur des cas SEN <input type="checkbox"/> coordinateur du cycle(le cas échéant) <input type="checkbox"/> conseiller d'éducation (le cas échéant)
<b>Spécialistes :</b>  <input type="checkbox"/> médecin de l'école (si nécessaire) <input type="checkbox"/> psychologue de l'école (si nécessaire) <input type="checkbox"/> autres spécialistes (si nécessaire)	<b>Spécialistes :</b>  <input type="checkbox"/> médecin de l'école (si nécessaire) <input type="checkbox"/> psychologue de l'école (si nécessaire) <input type="checkbox"/> autres spécialistes (si nécessaire)
<b>Parents :</b>  <input type="checkbox"/> les parents de l'élève concerné(e)  qui peuvent se faire accompagner d'un(e) spécialiste qualifié(e)	<b>Parents :</b>  <input type="checkbox"/> les parents de l'élève concerné(e)  qui peuvent se faire accompagner d'un(e) spécialiste qualifié(e)
<b>Liaison entre 2 ordres d'enseignement :</b>  <input type="checkbox"/> l'enseignant(e) de la maternelle, le cas échéant pour assurer la liaison vers le primaire <input type="checkbox"/> un ou des professeur(s) du cycle secondaire, le cas échéant, afin d'assurer la liaison lors du passage vers le secondaire	<b>Liaison entre 2 ordres d'enseignement :</b>  <input type="checkbox"/> le (la) titulaire de classe du cycle primaire, le cas échéant, afin d'assurer la liaison lors du passage vers le secondaire

### Commentaires :

- a) En principe, c'est le Directeur adjoint qui préside les réunions. Le coordinateur SEN (*SENCO*) prépare les dossiers et prend des notes au cours de la réunion. *En fin de séance le bilan doit être dressé et les mesures proposées doivent être précisées par écrit.*
- b) *L'école peut consulter au préalable l'Inspecteur SEN du cycle concerné, l'inspecteur de la nationalité de l'élève ou l'inspecteur du pays siège et, le cas échéant, l'inviter à la réunion du Groupe conseil SEN. La participation de l'inspecteur peut aussi se faire grâce aux moyens de communication à distance.*

- c) Les enseignants et autres spécialistes ne participent à la réunion que dans la mesure où ils sont concernés par l'élève en question.
- d) Le groupe conseil peut avoir recours à des organismes spécialisés du pays siège de l'Ecole européenne, dans les limites autorisées par les règlements et sans frais supplémentaires.
- e) Les rapports des experts et spécialistes doivent se trouver dans le dossier. Si les parents désirent les faire venir pour des explications supplémentaires, ils peuvent le faire. Ces personnes ne participent pas à l'élaboration des conclusions.

### **Fonctionnement du groupe conseil**

Le groupe conseil examine la recevabilité de la demande d'admission ou de continuation d'intégration de l'élève SEN. Il analyse la justification de la demande sur base des expertises et de l'anamnèse du cas et de formuler des mesures susceptibles de répondre aux besoins spécifiques de l'élève. Le groupe conseil peut arriver aux conclusions suivantes :

- ✓ Le cas présenté relève plutôt de difficultés d'apprentissages et les mesures d'aides rentrent dans le cadre du Learning Support
- ✓ Il s'agit vraiment de troubles d'apprentissages et l'école a les moyens de prendre en charge les besoins spécifiques en toute responsabilité.
- ✓ Il s'agit de troubles si graves que l'école ne peut pas assumer la responsabilité professionnelle d'une prise en charge et doit recommander aux parents de chercher une solution de scolarisation mieux appropriée avec un personnel qualifié dans le domaine spécifique.

Afin de garantir un fonctionnement harmonisé dans toutes les écoles, les différents éléments de sa mise en pratique sont clairement définis, tels que le rôle de certains acteurs et les étapes importantes de la procédure.

#### **i. Rôle du Directeur**

*La demande d'une convention SEN est à adresser au directeur qui invite à un entretien préalable avec lui-même ou une personne qu'il désigne. Cet entretien permettra de clarifier la nature du programme SEN, la procédure et la nature du problème pour lequel il faudra trouver une solution.*

Le rapport et l'avis du groupe conseil sont soumis **au Directeur** qui prend une décision, après avoir analysé la compatibilité entre les besoins spécifiques de l'élève et les ressources *humaines, matérielles et organisationnelles* disponibles pour la mise en œuvre de l'intégration de l'élève dans *l'école et le type d'enseignement qu'elle dispense.*

#### **ii Rôle de l'inspecteur de la nationalité de l'élève et de l'Inspecteur national du pays siège de l'école:**

*Le cas échéant la direction de l'école peut demander à l'inspecteur de la nationalité de l'élève ou du pays siège de l'école, d'assister à la réunion du groupe conseil, soit physiquement soit virtuellement par les medias modernes de communication.*

### iii. Rôle des inspecteurs SEN

*Les Inspecteurs SEN sont désignés par les Conseils d'inspection pour faire progresser le programme et la pratique SEN, la formation des enseignants et des coordinateurs SEN (SENCO). Ils sont membres du GT SEN – Policy – Group, et participent sur invitation de la direction, aux Groupes – conseils SEN. Ils veillent à une application harmonisée du règlement SEN par les écoles. Ils prennent en charge la rédaction du rapport SEN annuel sur base des données statistiques fournies par les écoles et rassemblées par le BSG. Ils soutiennent le cas échéant la liaison des directions avec d'autres personnes et institutions concernées (inspecteur national, coordinateur SEN, BSG, services sociaux des Institutions européennes et des différents pays).*

### iv. Rôle du coordinateur SEN

*Les écoles doivent réserver un temps pour la coordination SEN dans leur budget. Un coordinateur peut être chargé par la Direction de l'école de la gestion des dossiers SEN (constitution du dossier, prise de notes lors des réunions des groupes conseil, rédaction de la convention, suivi du cas, liaison avec les inspecteurs concernés, évaluation des besoins de formation et propositions de formations internes, information des parents etc).*

## 4.4. Voies de recours

Si l'admission ou l'intégration est rejetée, un recours peut être introduit auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes, dans un délai de sept jours calendrier après notification de la décision.

Le Secrétaire général statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du recours.

En cas de désaccord avec la décision du Secrétaire général, un recours contentieux peut être introduit auprès du Président de la Chambre de recours dans les conditions prévues au Chapitre XI du Règlement général des Ecoles européennes.

## 4.5 Programme SEN

### 4.5.1. Programme normal ou curriculum adapté

Si possible, les élèves SEN suivront le programme scolaire normal, avec des méthodes de présentation adaptées à leurs besoins spécifiques. Il s'agit de pratiquer une pédagogie différenciée, active et inclusive avec une accentuation sur les processus d'apprentissages et l'acquisition des compétences.

Une observation et un encadrement de près des élèves dès la maternelle, à travers le primaire jusqu'au secondaire permettent d'affiner les moyens d'évaluation et de délimiter les faiblesses et lacunes scolaires de façon précise au niveau des compétences. Cela permet de cibler davantage les mesures d'aides.

Ces aides se situent d'abord dans le cadre du Learning Support puis dans le cadre SEN dans les cas les plus graves. L'aide pédagogique et scolaire peut s'échelonner de l'assistance en classe jusqu'aux séances d'aide individuelle spécifique, toujours en rapport étroit et coordonné avec le programme de la classe. L'élève aura droit alors au carnet scolaire régulier (Primaire) avec les explications nécessaires au sujet des aides mises en œuvre.

S'il apparaît que le programme normal ne peut être suivi intégralement, le groupe conseil définit les matières dans lesquelles l'élève sera évalué selon ses capacités. On parle alors de curriculum adapté et réduit. Dans ce cas, il recevra un certificat attestant la valeur exacte des évaluations.<sup>12</sup> L'élève pourra alors progresser avec les autres, mais n'est pas promu au sens propre sur base du programme régulier. Cette mesure peut être passagère et l'élève pourra à tout moment réintégrer le curriculum régulier, à condition de réussir les épreuves d'évaluation prévues à cet effet en fin d'année scolaire.

#### **4.5.2. Progrès**

Le Conseil de classe et le groupe conseil, à chacune de leurs réunions, évaluent les progrès accomplis dans les matières scolaires et constatent le degré d'atteinte des objectifs définis dans le plan éducatif individuel.

Si le programme régulier a été suivi et que l'évaluation démontre que l'élève a atteint les niveaux de performances requis, la promotion s'opérera selon les règlements en vigueur.

Si le programme a fait l'objet d'une adaptation, à tel point que la promotion est exclue, un certificat est délivré. *Dans le cas d'un programme adapté, une perspective à plus long terme doit être développée et intégrée dans la Convention SEN.*

C'est au groupe conseil qu'il appartient de suggérer l'interruption de la scolarisation de l'élève à l'École européenne *dans le cas d'une inadéquation grandissante entre l'offre de l'école, limitée à une formation générale, les besoins de l'élève et le développement de ses compétences.* En l'absence de progrès évidents ou en raison de l'incapacité de l'élève à s'intégrer dans la vie scolaire *il revient au GC* de recommander la recherche à terme d'une alternative de scolarisation. La décision sur cette question incombe au Directeur.

#### **4.5.3. Passage Primaire / Secondaire**

Le passage du cycle primaire vers le cycle secondaire d'un élève SEN doit être discuté dans un groupe-conseil mixte auquel participent des enseignants des deux cycles.

Il s'agit de faciliter ce passage et de tout mettre en œuvre pour rendre l'intégration dans le secondaire possible.

---

<sup>12</sup> voir *exemplaire d'un certificat en* annexe 3.

Si l'élève doit continuer avec un curriculum adapté à l'école secondaire, il faut analyser de très près les possibilités de continuer des études ultérieures. C'est le Groupe-conseil SEN qui propose au Conseil de classe les modalités de progression et de poursuite de la scolarité. Les représentants légaux de l'élève reçoivent un certificat précisant les progrès réalisés.[RG art.62 B8]

Si l'élève est promu normalement par le Conseil de classe et peut suivre le curriculum régulier, il faut définir les aides qu'on pourra lui fournir pour qu'il puisse poursuivre sa scolarité à l'Ecole européenne.

#### **4.5.4 Demande préalable de mesures spécifiques pour les élèves sous convention SEN qui visent une promotion normale pour le cycle d'orientation (6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>) et le baccalauréat**

Pour les élèves SEN en promotion normale, le Groupe-conseil SEN fera en fin de 5<sup>ème</sup> secondaire des propositions basées à la fois sur la situation présente avec des mesures de soutien et pour le baccalauréat en indiquant des mesures spécifiques pouvant être accordées lors des examens.

Les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur devront, au plus tard le 15 mai, introduire une demande adressée à la direction de l'école, accompagnée des diagnostics et des analyses actualisés qui la justifient, ainsi qu'un descriptif des aides et mesures spécifiques souhaitées pendant les examens. A cette fin, l'école informera les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur du document 2009-D-559-fr-1: « Dispositions particulières pour les candidats à besoins spécifiques participant au Baccalauréat ».

Si la demande se limite à des mesures définies dans le document susmentionné et si le Directeur de l'école la considère comme justifiée et applicable, celui-ci l'acceptera. Il transmettra pour information à l'inspecteur SEN du secondaire une copie de sa décision argumentée, via le Secrétaire Général.

Si le Directeur estime la demande injustifiée ou considère que l'école ne pas en mesure de la matérialiser, le Directeur la fera parvenir, via le Secrétaire général, en y joignant un avis argumenté, à l'Inspecteur responsable du SEN qui décidera ou soumettra la question au Conseil d'inspection secondaire.

Si d'autres mesures que celles énoncées dans le document sont demandées, le Directeur soumettra la demande, via le Secrétaire général, en y adjoignant ses commentaires concernant la justification, la faisabilité et les mesures actuellement mises en place par l'école, à l'Inspecteur responsable du SEN qui décidera ou soumettra la question au Conseil d'inspection secondaire.

Si à la fin de la 6<sup>ème</sup>, il s'avère nécessaire de procéder à une révision des mesures déjà approuvées, la même procédure devra être répétée. Sinon, les mesures déjà approuvées pourront également s'appliquer pendant les épreuves d'évaluation de 7<sup>ème</sup> (examens de Baccalauréat inclus).

#### **4.5.5 Demandes de mesures spécifiques pour les examens du baccalauréat en cas de force majeure**

*Uniquement dans des situations exceptionnelles, non prévisibles et dûment attestées (maladie grave, accident ...), la demande d'octroi de mesures spécifiques peut être introduite après les dates limites indiquées au paragraphe 4.5.4. La demande doit être adressée par le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur auprès de la direction de l'école, accompagnée de toute la documentation qui la justifie.*

*Si la demande se limite à des mesures définies dans le document susmentionné et si le Directeur de l'école la considère comme justifiée et applicable, celui-ci l'acceptera. Il transmettra, via le Secrétaire Général, une copie de sa décision argumentée à l'inspecteur SEN du secondaire pour information.*

*Si l'école estime la demande injustifiée ou ne pas être en mesure de la matérialiser, le Directeur la fera parvenir, via le Secrétaire Général, accompagnée d'un avis argumenté, à l'inspecteur responsable du SEN qui décidera ou soumettra la question au Conseil d'inspection secondaire.*

*Si d'autres mesures que celles énoncées dans le document sont demandées, le Directeur soumettra la demande, via le Secrétaire Général, accompagnée de ses commentaires concernant la justification, la faisabilité et les mesures actuellement mises en place par l'école à l'inspecteur responsable du SEN qui décidera ou soumettra la question au Conseil d'inspection secondaire*

*Dans le cas d'une demande pour des arrangements spéciaux ne figurant pas sur la liste du document 2009-D-559-fr-1, l'inspecteur décidera lui-même si ces mesures pourront, le cas échéant, être accordées ou non.*

#### **4.5.6 Demandes de temps supplémentaire pour les examens de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> et du baccalauréat**

*Les élèves qui souffrent d'un trouble d'apprentissage dûment diagnostiqué et attesté qui n'a pas nécessité de mesures spécifiques autre que du temps supplémentaire pendant les examens de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, peuvent, le cas échéant, demander que cette mesure leur soit accordée pour les examens du baccalauréat.*

*La demande doit reposer sur un rapport médical ou psychologique écrit ou traduit dans une des trois langues véhiculaires (DE, EN ou FR) daté, signé, établi sur papier à lettre avec entête, indiquant nom et qualifications professionnelles de l'expert et les méthodes et techniques de l'évaluation qui ont conduit au(x) diagnostic(s) justifiant la requête.*

*La demande accompagnée du diagnostic initial et d'un certificat circonstancié récent sera introduite au plus tard le 15 mai de l'année précédant la 7<sup>ème</sup> par les responsables légaux ou par l'élève majeur auprès du Directeur de l'école qui décidera et transmettra une copie du dossier et de sa décision argumentée via le Secrétariat général à l'inspecteur SEN.*

<p style="text-align: center;"><b>Difficultés d'apprentissages</b> Learning difficulties Lernschwierigkeiten</p> <p style="text-align: center;"><b>Aides aux apprentissages LS</b> (learning support)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ sont généralement minimales, momentanées et passagères,</li> <li>○ sont d'ordre psycho cognitif avec un déficit d'acquisition de compétences,</li> <li>○ sont détectables <u>en maternelle</u> par l'évaluation des compétences de base du plan cadre,</li> <li>○ <u>au primaire</u>, sont remarquées par l'enseignant par rapport au rythme d'assimilation et d'atteinte du degré des compétences du carnet scolaire,</li> <li>○ <u>au secondaire</u> se caractérisent par un retard, des lacunes, des difficultés pour suivre le programme,</li> <li>○ relèvent d'une symptomatologie passagère ou minime,</li> <li>○ pourront être améliorées généralement par des aides ciblées pour les compétences en manque d'acquisition manifeste du carnet scolaire,</li> <li>○ devront faire l'objet d'abord d'une différenciation interne et le cas échéant d'une aide adéquate de LS (Learning support),</li> <li>○ l'élève en question suit le curriculum normal et est évalué normalement comme les autres, avec une remarque adéquate dans le carnet scolaire (au primaire) et l'évaluation au secondaire,</li> <li>○ l'élève suit le programme régulier avec des aides concomitantes au programme normal et en concertation permanente entre l'enseignant (e) et l'assistant(e),</li> <li>○ l'attribution d'une aide aux apprentissages est décidée par le (la) directeur(trice) adjoint(e) sur proposition motivée de l'enseignant après concertation avec les parents,</li> <li>○ la meilleure aide aux apprentissages demeure la différenciation interne en classe ou à l'intérieur de la section, avec pour stratégie un suivi assuré par un plan pédagogique et/ou éducatif individuel.</li> </ul>	<p>→</p> <p>←</p> <p><b>A P P R E N T I S S A G E S  S C O L A I R E S &amp;  S O C I A U X</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Troubles d'apprentissages</b> Learning disabilities Lernbehinderungen</p> <p style="text-align: center;"><b>Programme SEN sous convention</b> (special educational needs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ s'avèrent plus graves et durables,</li> <li>○ sont d'ordre physique, mental, comportemental, relationnel ou psycho social,</li> <li>○ sont connus ou détectés par un diagnostic précoce ou des tests appropriés en maternelle,</li> <li>○ au primaire sont ingérables sans aide appropriée et donnent lieu à une analyse approfondie et une convention,</li> <li>○ au secondaire, il peut être nécessaire de définir un curriculum adapté avec <i>un descriptif des mesures d'aide. Dans ces cas une attestation des progrès (« progression ») et des compétences acquises-sera établie-à la place du bulletin scolaire attestant-la progression ou le redoublement.</i></li> <li>○ sont le signe de syndromes innés ou acquis,</li> <li>○ devront être pris en charge par des mesures adéquates et des thérapies appropriées, décrites et chiffrées dans la convention,</li> <li>○ nécessitent un encadrement, une assistance, une prise en charge professionnelle, accompagnées de thérapies complémentaires,</li> <li>○ l'élève en question se trouve sous convention à la demande des parents ou des enseignants et sur avis du groupe conseil,</li> <li>○ l'élève peut avoir un curriculum adapté à ses aptitudes et une évaluation spécifique; dans ce cas, il y a progression avec un certificat de fréquentation, mais pas de promotion.</li> <li>○ la convention SEN est fixée par le groupe conseil, après analyse approfondie des symptômes, discussion des expertises et fixation des aides possibles avec l'approbation de l'inspecteur du SEN Policy Group. Elle est ensuite ratifiée par le directeur. Cette convention doit être signée par les parties contractantes. Elle n'est valable que pour une année scolaire. Elle est propre à chaque cas,</li> <li>○ à côté de la prise en charge <i>de l'enseignement individualisé</i> par l'école, les parents assurent <i>et assument</i> les thérapies individuelles en dehors de l'école.</li> </ul>
---	---	--



**ANNEXE 2**

SCHOLAE EUROPAEA Ecole européenne de .....

**CONVENTION**

Il est convenu entre

.....en qualité de **Directeur**

et

.....en qualité de Parent / Tuteur

.....en qualité de Parent / Tuteur

vu les articles 1 à 7 de la présente convention

vu le Règlement général des Ecoles européennes

d'admettre l'élève .....

né(e) le .....à .....

**sur proposition du Groupe-Conseil,**

**aux termes du Plan pédagogique/projet éducatif individuel**

**et des dispositions de la Fiche financière (joints en annexe)**

en .....année du cycle maternel / primaire / secondaire

de la section linguistique .....

de l'Ecole européenne de .....

pour l'année scolaire ...../ .....

Un fait nouveau ou un fait inconnu au moment de la stipulation peut donner lieu à une révision de la présente convention.

**Le Directeur**

**Les parents / Tuteurs**

.....

.....

A .....

le

## Articles de la présente convention :

**Article 1 :** En application des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes adoptées en date du 1 & 2 février 2005, concernant l'admission, l'intégration et la prise en charge **d'élèves à besoins** spécifiques dans l'enseignement offert par les Ecoles européennes, la présente convention a pour objectif de définir les responsabilités des parties signataires, les mesures à envisager ainsi que les conditions sous lesquelles cette intégration peut se faire.

**Article 2 :** En vue de l'admission d'un élève, les parties contractantes s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires à une définition adéquate des besoins spécifiques et des mesures spéciales à envisager.

Sont admis les élèves à besoins spécifiques pour autant que leur handicap leur permette de suivre une scolarité adaptée. L'Ecole peut se déclarer incompétente à admettre un élève à besoins spécifiques tels, qu'elle ne peut fournir les aides nécessaires. Dans ce cas, l'Ecole peut refuser l'admission ou la continuation de l'intégration en milieu scolaire ordinaire.

**Article 3 :** La présente convention établit la forme d'intégration (complète ou partielle) ainsi que les mesures d'aides aux apprentissages envisagées.

### Au sein de la classe

- sous forme collective (avec regroupements pédagogiques nécessaires, y compris pour d'autres élèves intégrés individuellement à plein temps ou à temps partiel)

### En dehors de la classe

- sous forme individuelle (pour un élève isolé, avec un soutien spécialisé, un encadrement et un accompagnement adéquats dans et en dehors de l'école).

Elle prévoit un certificat, mentionnant les matières où l'évaluation est normale et celles faisant l'objet d'une certification adéquate.

Elle comprend une fiche financière prévoyant les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de l'élève pour une année scolaire.

**Article 4 :** La présente convention peut être étendue par avenant à d'autres aspects de l'intégration de l'élève en question avec l'accord explicite des parties contractantes. Elle est individuelle et donne lieu à une évaluation et un bilan à la fin de l'année scolaire. Elle sert de base pour les critères et la décision de progression et de certification à la fin de l'année scolaire.

**Article 5 :** La présente convention comprend le plan pédagogique ou le projet éducatif individuel de l'élève en question. La proposition sera élaborée en détails par l'équipe pédagogique et d'encadrement de la classe concernée.

**Article 6 :** La présente convention prévoit l'intégration scolaire de l'élève en principe pour la durée de toute l'année scolaire. Elle doit donc être faite au moment de l'admission après une période éventuelle d'observation. Le cas échéant, la convention pourra être adaptée au cours de l'année scolaire sur proposition du Groupe-conseil.

**Article 7 :** Si l'admission ou l'intégration est rejetée, un recours peut être introduit auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes, dans un délai de sept jours calendrier après notification de la décision.

Le Secrétaire général statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du recours.

En cas de désaccord avec la décision du Secrétaire général, un recours contentieux peut être introduit auprès du Président de la Chambre de recours dans les conditions prévues au Chapitre XI du Règlement général des Ecoles européennes.

ECOLE EUROPÉENNE DE.....

**Plan pédagogique/Projet éducatif individuel**

Pour l'élève .....

**Description du handicap de l'élève :**

Est capable de

**Description des besoins spécifiques :**

A besoin de

**Mesures pédagogiques spécifiques :**

**Mesures de surveillance spéciales :**

**Méthodes d'évaluation :**

**Horaire et description de la journée scolaire :**

**Intervention de spécialistes :**

**Equipement spécial :**

**Matériel didactique spécial :**

**Modalités spécifiques :**

**Membres du Groupe conseil :**

**Nom et signature**

**chargé de l'intégration .....**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date .....

**Fiche financière**

Nom \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Classe \_\_\_\_\_

	Pris en charge par			
	Budget spécial pour l'intégration <b>des élèves</b> à besoins spécifiques		Parents	Autres
	Sept. - Déc.	Jan. - Juillet		
<u>Equipement spécial</u> - mobilier - matériel ex. ordinateur appareil acoustique etc.  <u>Matériel didactique</u>  <u>Prise en charge pédagogique</u> - Traitements - cotisations de sécurité sociale  <u>Accompagnement et assistance individuels</u>  <p style="text-align: right;"><b>Total :</b></p>				
<b>Coût de l'année scolaire</b>				

*SCHOLA EUROPAEA*

***Certificat***

Je soussigné, le Directeur de l'Ecole européenne,

.....

certifie que

.....

a été inscrit(e) à l'Ecole européenne

.....

pendant l'année scolaire .....

dans la section linguistique .....

en ..... année

L'élève a suivi les cours figurant au verso et son niveau de connaissances et de compétences a été évalué comme décrit au verso.

Le Directeur de l'Ecole européenne .....

Programme ordinaire et évaluation normale de la \_\_\_\_\_ année

Matières	Notes obtenues	Commentaires

*Matières ciblées par une évaluation spécifiquement adaptée aux besoins spécifiques de l'élève*

Matières	Résultats obtenus	Commentaires

*Matières ou cours pour lesquels l'élève a obtenu une dispense totale*


Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.